

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Band: 26 (1881)
Heft: 14

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

pre des projectiles, des voies ferrées, détruire des murs, des palissades, des arbres, soit pour mettre hors de service des bouches à feu.

Toutes ces expériences, exécutées au polygone de Bourges, sous les ordres de M. le général commandant le 8^e corps, ont été faits en présence des officiers supérieurs d'infanterie et d'artillerie de ce corps d'armée. MM. les généraux avaient été engagés à s'y rendre. Enfin, ajoutons que tous les autres officiers de la garnison ont suivi avec grand intérêt et grande assiduité ces opérations si importantes qui ont été suivies de la visite de la pyrotechnie, de la fonderie, de la cartoucherie et de l'arsenal.

Ces expériences de tirs combinés ont soulevé bien des questions tactiques ; leur solution appartient à l'avenir, car on voit toujours à côté de l'effet physique et matériel produit par les canons et les fusils l'effet moral qui a aussi sa grande part dans le succès ou la défaite.

Ces expériences ont en outre démontré qu'aucune troupe ne pouvait résister au feu de l'artillerie entre 1800 et 2200 mètres, pas plus qu'elle ne pourrait le faire entre 600 et 1200 mètres si elle avait à essuyer le feu d'une infanterie bien dirigée et connaissant parfaitement la discipline du feu.

Enfin, un résultat secondaire que nous devons signaler, c'est le rapprochement que ces séances amènent entre tous les chefs de corps ou de service, voire même entre tous les officiers du corps d'armée.

Il faut donc remercier M. le général Schneegans de l'initiative qu'il vient de prendre, et espérer que la voie ainsi ouverte sera suivie par tous les autres commandants de corps d'armée.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

On écrit de Weinfeldén (Thurgovie) que des officiers du bureau de l'état-major fédéral sont actuellement occupés dans cette contrée à mesurer une nouvelle base de triangulation pour la carte de 25,000^e. Ce sont, pour la plupart, les officiers qui ont assisté au mesurage de la base d'Aarberg ; d'autres collègues leur ont été adjoints pour familiariser le plus grand nombre possible d'officiers avec le nouvel appareil dû aux Espagnols. La petite troupe se rendra ensuite à Giubiasco, où une troisième ligne doit être mesurée du côté de Cadenazzo (Tessin).

FRANCE. — Le n^o de juin du *Journal des sciences militaires* contient entr'autres un article de 11 pages intitulé : « Observations sur la prétendue neutralité de la Haute-Savoie » qui se termine par les lignes suivantes :

» Faut-il actuellement nous préoccuper de cette soi-disant neutralité du Chablais, du Faucigny, etc., et lui attribuer une importance quelconque pour l'avenir ?

» Aucunement, à notre avis.

» Aussi nous ne nous attacherons pas à faire ressortir ce qu'a de vague et d'indécis la délimitation de ce fameux territoire neutralisé par l'article 3 du traité du 20 novembre 1815.

» Nous avons voulu seulement établir qu'en droit strict la neutralité de la haute Savoie n'existait plus.

» La guerre de 1859 a été l'une des grandes fautes du second empire. Avant cette campagne, glorieuse pour nos armes, mais désastreuse au point de vue politique, nous n'avions rien à redouter sur notre frontière du côté de l'Italie, que la Savoie fût à nous ou qu'elle appartint encore au Piémont.

» Le voisinage de la péninsule italique, partagée entre de nombreux petits Etats, dont notre voisin, le royaume de Sardaigne, ne comptait que 4,500,000 habitants, loin d'être une menace, était pour nous un gage de sécurité.

» Or, au lendemain de la guerre d'Italie, le 2 mars 1860, l'empereur, en ouvrant la session législative, avait déclaré qu'il laisserait les provinces de l'Italie centrale se joindre au Piémont, dès qu'elles auraient manifesté leurs intentions à cet égard. Et la Sardaigne devenait un royaume de 9,000,000 d'habitants.

» Un an plus tard, le 14 mars 1861, le parlement italien, réuni à Turin décernait à Victor-Emmanuel II le titre de roi d'Italie, c'est-à-dire d'une nation de 22,000,000 d'habitants.

» Enfin, en 1870, l'unification de l'Italie était un fait accompli par l'annexion violente des Etats du Saint-Siège, et nous avions sur notre flanc droit un Etat compact de 25,000,000 d'habitants.

» Voilà les fruits de la politique impériale !

» Quelles que puissent être les dispositions à notre égard des Italiens, oublieux de ce que nous avons fait pour eux, peut-on admettre que, seuls, ils nous feraient la guerre ? Non, sans doute.

» Le jour où nous aurions l'Italie sur les bras, l'Allemagne, unifiée elle aussi grâce aux faiblesses coupables de l'Empire, serait non pas derrière, mais à côté.

» Bon gré, mal gré, l'Italie serait entraînée dans le mouvement de l'Allemagne.

» La conflagration deviendrait générale sur toute notre frontière orientale.

» Et alors, pour passer de la question de droit traitée plus haut à la question de fait, les considérations stratégiques et les exigences de la lutte l'emporteraient sur toute autre considération. Les impérieuses nécessités de la guerre imposeraient silence aux considérants diplomatiques, et que deviendraient alors les soi-disant neutralités ?

» Celle de la Haute-Savoie n'existerait plus en fait comme elle n'existe plus en droit.

» Comme conséquence naturelle de ce qui précède, nous ajouterons que du jour où la guerre contre l'Allemagne et l'Italie coalisées serait, non pas déclarée, mais imminente, notre premier soin devrait être, non certes d'évacuer la Haute-Savoie, mais bien de l'occuper fortement.

» Notons, en terminant, le point essentiel : la neutralité de la Haute-Savoie, demandée et obtenue par le roi de Sardaigne, n'a aliéné aucun des droits de ce prince relatif aux fortifications à élever sur ce territoire neutralisé.

» L'article 90 de l'acte final du congrès de Vienne mentionne : « la faculté de fortifier tel point de ses Etats qu'il jugera convenable comme étant réservée, *sans restriction*, à S. M. le roi de Sardaigne.

» N'oublions donc pas que la neutralité de la Haute-Savoie n'existant plus, comme nous espérons l'avoir démontré, *a fortiori*, nous pouvons élever sur n'importe quel point de cette région les travaux de défense qu'il nous conviendra d'y construire. »

Observations. — Si les intéressés autres que la France à la neutralité de la Suisse et de la Savoie sont tous d'accord avec elle pour la laisser

fortifier la zone savoisienne neutre, nous n'aurons, pour notre part, rien à objecter, et nous ne croyons pas que les dangers que les fortifications françaises pourraient faire courir à la Suisse en devinssent plus sérieux et plus réels pour devenir plus apparents aussi du côté du Sud. Au contraire; on n'aurait de ce côté-là aucun oreiller de fausse sécurité, et nos fortificateurs périphériques du Jura y seraient pour leurs frais d'éloquence, car ils n'iraient pas, croyons-nous, jusqu'à vouloir faire adopter par la Suisse la contre-muraille de Chine, dès Delémont à Martigny, qui serait nécessaire pour suivre notre voisine dans ses errements actuels.

Que le *Journal* précité croie renforcer la France en étendant encore ses ouvrages de première ligne, c'est son affaire; tout comme ce n'est pas la nôtre d'essayer de lui prouver qu'en cela il fait, à tous égards, une pitoyable spéculation politique et stratégique.

Au reste, la discussion qui vient d'avoir lieu au Sénat français et qui se continue dans la presse à propos de Nancy prouve que le *Journal des sciences militaires* n'est rien moins que l'organe des autorités compétentes en la matière.

ALLEMAGNE. — Les nouveaux corps de troupes créés dans l'armée allemande en vertu de la loi du 6 mai 1880 vont recevoir les drapeaux et le gouvernement, en vue de répondre à la solennité analogue qui a eu lieu le 14 juillet 1880 à Paris pour l'armée française, est décidé à donner à cette cérémonie un grand éclat.

Bien que les ordres définitifs sur le programme de la fête ne soient pas complètement arrêtés et que l'empereur, par suite du mauvais état de sa santé, n'ait pas encore sanctionné ce projet, la *Militair-Zeitung* de Darmstadt croit pouvoir garantir les données suivantes.

Il sera distribué 29 drapeaux, 3 pour chacun des régiments d'infanterie n° 97, 98, 99, 128, 129, 130, 131, 132, un pour le bataillon de fusiliers nouvellement créé dans le 2^e régiment grand-ducal hessois n° 115, 2 pour les bataillons de pionniers n° 15 et 16 et 2 pour les bataillons du régiment des chemins de fer.

ETATS-UNIS. — Le gouvernement des Etats-Unis a donné l'ordre de mettre le navire de guerre américain le *Trenton* à la disposition des membres de la famille Lafayette qui assisteront avec des détachements de régiments français à la célébration du centenaire de la reddition de York-Town l'automne prochain. Les membres de la famille Lafayette seront les hôtes de la nation américaine.

La *Revue militaire Suisse* paraît deux fois par mois, à Lausanne. Elle publie en supplément, une fois par mois, une *Revue des armes spéciales*. Prix : pour la Suisse, 7 fr. 50 par an. Pour les pays de l'Union postale, 10 fr. par an; pour les autres pays, 15 francs. Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser au comité de Direction de la *Revue militaire Suisse*, à Lausanne. (M. Adrien BORGEAUD, fourrier d'artillerie, gérant et secrétaire du Comité.)